



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRETE N° 07 -2998/SG/DRCTCV

Enregistré le 18 septembre 2007

mettant en demeure la S.A.R.L. Bourbon Promotion sise 1 Lot. How Chong - Ligne des Bambous - 97432 - Ravine des Cabris - Saint Pierre, au titre du code de l'Environnement, pour le projet de réalisation du lotissement « Les Coteaux de Bourbon » au lieu-dit « Halte-là », chemin « Roche Glisse », sur le territoire de la commune de la Possession.

**LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Officier de la légion d'honneur**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le dossier de Déclaration au titre du code de l'environnement en date du 23 Septembre 1997 de la S.A.R.L. Bourbon Promotion pour la réalisation du lotissement « les Coteaux de Bourbon » au lieu-dit « Halte-là », sur le territoire de la commune de la Possession.
- VU** les lettres de rappel à la loi en dates des 7 mars 2007 et 26 Avril 2007 du service de Police de l'Eau (Direction de l'Agriculture et de la Forêt) à la S.A.R.L. Bourbon Promotion sise 1 Lot. How Chong – Ligne des Bambous – 97432 – Ravine des Cabris – Saint Pierre , référencée 1997-29, nommée le pétitionnaire.
- VU** les lettres en dates des 29 mars 2007, 25 mai 2007 et 6 juillet de la S.A.R.L. Bourbon Promotion, informant le service de Police de l'Eau (Direction de l'Agriculture et de la Forêt) qu'elle n'est plus en possession du récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement, car l'ayant remis aux services de l'urbanisme de la commune de la Possession.

CONSIDERANT la visite de contrôle du projet du pétitionnaire par le service de Police de l'Eau (Direction de l'Agriculture et de la Forêt) en date du 22 février 2007, constatant l'existence du lotissement en l'absence de récépissé de déclaration.

CONSIDERANT la non présentation au service de Police de l'Eau (Direction de l'Agriculture et de la Forêt) du récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement par la S.A.R.L. Bourbon Promotion, dans le délai de quinze jours suivant la réception de la lettre de rappel à la loi du 26 avril 2007.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de la Réunion ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

En application de l'article L 216-1-1 du code de l'environnement, S.A.R.L. Bourbon Promotion sise 1 Lot. How Chong – Ligne des Bambous – 97432 – Ravine des Cabris – Saint Pierre, est mise en demeure de déposer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès des services de la Préfecture de la Réunion un nouveau dossier complet de Déclaration au titre du code de l'Environnement relatif à la réalisation du lotissement « les coteaux de Bourbon » au lieu-dit « Halte-là », chemin « Roche Glisse », sur le territoire de la commune de la Possession.

Article 2 non-respect des prescriptions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la S.A.R.L. Bourbon Promotion est passible des sanctions administratives prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-8 et R216-12 du même code.

Article 3 Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de la POSSESSION

En vue de l'information des tiers :

- une copie en sera déposée à la mairie de la Possession.
- un extrait sera affiché en mairie de la Possession pendant un délai d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Réunion pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Saint Denis - 27 rue Félix Guyon – B.P. 2024 – Saint Denis Cedex) dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de la Possession.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le maire de la commune de la Possession, le chef du service police de l'eau de la Réunion (Direction de l'Agriculture et de la Forêt), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion

A Saint Denis, le

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD